

DECRET N° 85-411 du 10 Octobre 1985

portant ratification de l'Accord de Prêt N° CS/BN/AGR/85/12<sup>2</sup> signé le 16 Août 1985, à Abidjan (Côte-d'Ivoire), entre le Fonds Africain de Développement (FAD) et la République Populaire du Bénin pour le financement partiel du projet de Développement Rural de la Province de l'Ouémé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 85-254 du 17 juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU le décret N° 85-396 du 20 septembre 1985 chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président de la République,
- VU la décision N° 85-59/ANR/CP/P du 27 septembre 1985 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt N° CS/BN/AGR/85/12 signé le 16 Août 1985, à Abidjan (Côte d'Ivoire), entre le Fonds Africain de Développement (FAD) et la République Populaire du Bénin pour le financement partiel du projet de Développement Rural de la Province de l'Ouémé,

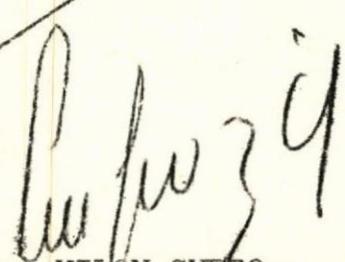
DECRETE :

Article 1er.- Est ratifié l'Accord de Prêt N° CS/BN/AGR/85/12 signé le 16 Août 1985, à Abidjan (Côte d'Ivoire), entre le Fonds Africain de Développement (FAD) et la République Populaire du Bénin pour le financement partiel du projet de Développement Rural de la Province de l'Ouémé, et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 10 Octobre 1985

Pour le Président de la République,  
le Président du Comité Permanent de  
l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,  
chargé de l'intérim,

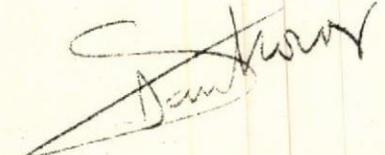
  
Romain VILON-GUEZO

Pour le Ministre Délégué auprès du  
Président de la République,  
Chargé du Plan et de la Statis-  
tique, absent, le Ministre de la  
Santé Publique chargé de l'intérim,



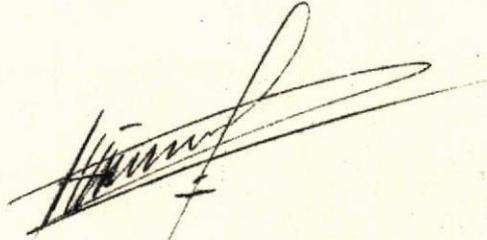
André ATCHADE

Pour le Ministre des Finances  
et de l'Economie, absent le  
Ministre du Commerce, de l'Artisanat  
et du Tourisme chargé de l'intérim,



Soulé DANKORO

Le Ministre du Développement Rural  
et de l'Action Coopérative,



Adolphe BIAOU

Ampliations : PR 8 SA/CC 4 ANR 20 MPS-MFE-MDRAC 12 CAA 4 SGCEN 4  
Autres Ministères 13 SPD 2 DPE-DLC-INSAE 6 BCP 1 IGE 4 DCCT-GDE CHANC.  
2 ONEPI 1 BN-DAN 4 CEAP 6 JORPB 1.-

(-) ACCORD DE PRET ENTRE LE CONSEIL EXECUTIF  
NATIONAL DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN  
ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT EN VUE  
DE FINANCER UNE PARTIE DES COUTS EN DEVISES  
ET EN MONNAIE LOCALE DU PROJET DE DEVELOPPEMENT  
RURAL INTEGRE DE LA PROVINCE DE L'OUEME

B E N I N

ACCORD DE PRET ENTRE LE CONSEIL EXECUTIF NATIONAL  
DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN ET LE FONDS  
AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT EN VUE DE FINANCER  
UNE PARTIE DES COUTS EN DEVISES ET EN MONNAIE  
LOCALE DU PROJET DE DEVELOPPEMENT RURAL  
INTEGRE DE LA PROVINCE DE L'OUEME.

---

PRET N° CS/BN/AGR/85/12

Le présent Accord de prêt (ci-après dénommé "l'Accord") est conclu le 16 Août 1985, entre le CONSEIL EXECUTIF NATIONAL DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN (ci-après dénommé "l'Emprunteur") et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé "le Fonds").

1. ATTENDU QUE l'Emprunteur a demandé au Fonds de financer une partie des coûts en devises et en monnaie locale du projet de Développement Rural Intégré de la Province de l'Ouémé (ci-après dénommé "le Projet") tel que décrit dans l'Annexe du présent Accord, en lui octroyant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;
  2. ATTENDU QUE le projet est techniquement réalisable et qu'il est justifié du point de vue du développement économique et social de la République Populaire du Bénin ;
  3. ATTENDU QUE le Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER) sera l'Organe d'exécution du projet ;
  4. ATTENDU QUE, se fondant entre autres considérations sur ce qui précède, le Fonds a accepté d'accorder ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;
- EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I

CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01. - Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions Générales applicables aux Accords de prêt et Accords de garantie conclus par le Fonds, portant la date du 22 Mars 1974 (ci-après dénommées "les Conditions Générales") ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y appose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les conditions générales ont la signification qui y a été indiquée.

## ARTICLE II

### Le prêt et son Objet.

Section 2.01. - Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur sur ses ressources un prêt en diverses monnaies convertibles autres que la monnaie de l'Emprunteur d'un montant maximum équivalent à huit millions huit cent vingt mille unités de compte (UC. 8 820 000), (l'unité de compte étant définie à l'Article 1er, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds Africain de Développement).

Section 2.02. - Objet. Le prêt servira à financer une partie des coûts en devises et en monnaie locale du projet défini à l'Annexe de l'Accord.

## ARTICLE III

### Remboursement du Principal, Commission de service, Commission pour Engagements Spéciaux et Echéances.

Section 3.01. - Remboursement du Principal. - L'Emprunteur remboursera le principal du prêt /un différé d'amortissement de dix (10) ans, à compter de la date du présent Accord sur une période de quarante (40) ans, à raison d'un pour cent (1 %) par an entre les onzième et vingtième années de ladite période et à raison de trois pour cent (3 %) par an par la suite.

Section 3.02. - Commission de service. L'Emprunteur paiera une commission de service de trois quarts (3/4) d'un pour cent (1 %) l'an, sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé, conformément aux stipulations de la Section 3.02 des Conditions Générales.

Section 3.03. Commission pour engagements spéciaux. La Commission afférente aux engagements spéciaux pris par le Fonds en vertu de la Section 5.08 des Conditions Générales sera payable dans les monnaies convertibles déterminées par le Fonds.

Section 3.04. Echéances. Le prêt sera remboursé par des versements semestriels et consécutifs, dont le premier sera effectué soit le pre-

mier Janvier soit le premier Juillet, selon celle des deux dates qui suivra immédiatement l'expiration du différé d'amortissement prévu à la Section 3.01 ci-dessus. La commission de service sera payée deux fois par an, le premier Janvier et le premier Juillet.

#### ARTICLE IV

##### Décaissements - Utilisation des sommes décaissées.

Section 4.01. Décaissements. Aux fins du présent Accord, le Fonds conformément aux dispositions dudit Accord et des Conditions Générales, procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses pour régler le coût raisonnable des biens et services requis pour l'exécution du projet et appelés à être financés au titre de l'Accord.

Section 4.02. Délai pour demander le premier décaissement. La date du 31 Mars 1986 ou telle autre date qui aurait été convenue ultérieurement entre l'Emprunteur et le Fonds est fixée aux fins de la Section 11.01 des Conditions Générales.

Section 4.03. Date de clôture. La date du 31 Décembre 1992 ou telle autre date qui aurait été convenue ultérieurement entre l'Emprunteur et le Fonds est fixée aux fins de la Section 6.03 des Conditions Générales.

Section 4.04. Affectation du montant des décaissements. L'Emprunteur n'utilisera les montants des décaissements que pour les fins assignées à chaque montant décaissé pour la mise en oeuvre du projet.

#### ARTICLE V.

##### Exécution du Projet.

Section 5.01. Plans, Cahier des charges. L'Emprunteur s'engage, :

- a) à exécuter ou faire exécuter et administrer les activités et opérations du projet avec toute la diligence et l'efficacité voulues suivant les normes financières, administratives et techniques éprouvées, conformément aux programmes d'investissements, aux prévisions budgétaires, aux plans et au cahier des charges approuvés par le Fonds ;
- b) à demander l'accord du Fonds, en lui fournissant tous les renseignements qui pourront être raisonnablement requis, pour toute modification importante aux prévisions budgétaires, aux plans et au cahier des charges afférents au projet, ainsi que pour tout changement de fond

à porter aux(x) contrat (s) d'achat ou de services techniques concernant l'exécution du projet.

#### ARTICLE VI

##### Conditions supplémentaires exigées pour les décaissements autres conditions et dispositions diverses.

Section 6.01. Conditions préalables supplémentaires. Le Fonds ne sera pas tenu d'effectuer le premier décaissement avant qu'il n'ait reçu de l'Emprunteur :

a) l'engagement d'inscrire dans son budget annuel les dotations requises pour financer la part des coûts du projet qui lui incombe conformément au plan de financement ;

b) l'engagement de trouver des sources de financement complémentaires en cas de dépassement des coûts estimés du projet ;

c) l'engagement de ne pas utiliser le produit du prêt pour le paiement des droits et taxes divers afférents aux biens et services nécessaires à la réalisation du projet ;

d) la preuve de l'affectation au projet du terrain identifié pour la réalisation du siège du projet ;

e) la preuve que les accords de financements avec les autres bailleurs de fonds ont été signés ou que ces derniers se sont engagés par écrit à participer au financement du projet ;

f) l'exemplaire du premier dossier d'appel d'offres et la procédure, y afférente mentionnée à la Section 6.04 du présent Accord.

g) la liste des biens et services du projet qui seront financés sur le prêt.

Section 6.02. Autres conditions. L'Emprunteur devra en outre :

a) réviser périodiquement la structure du barème de prix du coton graine afin d'assurer au CARDER-OUEME une meilleure rémunération de ses prestations en matière de collecte et de transport du coton. ;

b) fournir au Fonds les exemplaires des autres dossiers d'appel d'offres ainsi que la procédure qui s'y rapporte mentionnée à la Section 6.04 du présent Accord.

Section 6.03. Billets à ordre. A la demande du Fonds, l'Emprunteur devra souscrire et lui remettre des billets à ordre ou autres titres négociables représentant l'obligation qui incombe à l'Emprunteur de rembourser le montant du prêt, majoré de la commission de service prévue dans le présent Accord.

Section 6.04. Achats a) l'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition dans les territoires des Etats participants ou des membres de biens produits dans ces territoires et de services en provenant (les termes "Etats participants ou "Membres" sont définis à l'Article 1 de l'Accord portant création du Fonds) ;

b) à moins que le Fonds n'en convienne autrement par écrit l'acquisition de ces biens et services devra se faire par un appel d'offres international, conformément à la procédure en vigueur chez l'Emprunteur, lequel remettra au Fonds pour approbation avant le lancement de l'appel d'offres, un exemplaire dudit dossier ;

c) Nonobstant ce qui précède, il est expressement convenu que les constructions, les engins à deux roues et le petit matériel feront l'objet d'appel d'offres local.

## ARTICLE VII

### Registres, Contrôles, Rapports et Assurances.

Section. 7.01. Registres. L'Emprunteur s'engage à faire tenir des registres appropriés, indiquant les biens et services financés sur le prêt, l'état d'avancement du projet et le montant des dépenses effectuées.

Section 7.02. Contrôles. a) l'Emprunteur autorisera les fonctionnaires et les experts envoyés par le Fonds à contrôler l'exécution du projet et à examiner les registres et documents que le Fonds désirerait consulter.

Section 7.03. Rapports. L'Emprunteur s'engage à présenter au Fonds à l'entière satisfaction de celui-ci et aux dates spécifiées dans chaque cas, les rapports ci-daprs : 1) dans les trois mois après l'expiration de chaque trimestre de l'année civile ou dans tout autre délai qui serait convenu par les parties, des rapports sur l'exécution

du projet, conformément aux directives qui seront données par le Fonds à cette fin (2) tous rapports que le Fonds pourra raisonnablement demander au sujet de l'utilisation des sommes prêtées et l'avancement des travaux ; 3) les documents financiers certifiés du projet dans les quatre mois suivant la clôture de chaque exercice financier.

Section 7.04. Assurances. L'Emprunteur fera contracter, et maintenir des assurances auprès d'assureurs de bonne renommée, sur les biens importés financés et autres risques afférents à l'achat, à la consignation, au transport jusqu'au lieu de leur utilisation ainsi qu'à l'installation desdits biens.

#### ARTICLE VIII

##### Dispositions Spéciales

Section 8.01. Mesures prévues. Au cours de la période du prêt :

a) l'Emprunteur et le Fonds collaborent étroitement à la réalisation des fins auxquelles vise le prêt. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander touchant l'état du prêt et la situation économique et financière de l'Emprunteur. ;

b) l'Emprunteur et le Fonds, à la demande de l'un d'eux, échangeront leurs vues par l'entremise de leurs représentants respectifs, sur les questions ayant trait aux objectifs du prêt, au maintien des services y afférents et à l'exécution par l'Emprunteur des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

#### ARTICLE IX

##### Dispositions Finales

Section 9.01. Représentants autorisés. Le Ministre des Finances et de l'Economie de l'Emprunteur ou toutes personnes qu'il désignera par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de la Section 10.03 des Conditions Générales.

Section 9.02. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme passé à la date qui figure à la première page du présent Accord.

Section 9.03. Adresses prévues. Les adresses suivantes sont indiquées par les parties aux fins de la Section 10.01 des Conditions Générales.

Pour l'Emprunteur :

Adresse postale :

Ministère des Finances et de l'Economie  
B.P. 302 COTONOU  
République Populaire du Bénin

Adresse télégraphique :

MINIFINANCES COTONOU BENIN

Télex : MIFIN 5009 COTONOU

Pour le Fonds :

Adresse postale :

Fonds Africain de Développement  
01 B.P. 1387  
ABIDJAN 01  
Côte d'Ivoire

Adresse télégraphique

AFDEV/ABIDJAN

Télex ; 23717 / 23498

EN FOI DE QUOI, le Fonds et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés, ont signé le présent Accord en deux exemplaires faisant également foi, en Français, à la date indiquée en première page.

POUR LE CONSEIL EXECUTIF NATIONAL DE LA REPUBLIQUE  
POPULAIRE DU BENIN,

HOSPICE ANTONIO

Ministre des Finances et de l'Economie

POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

Donatien BIHUTE

Vice-Président

CS/BN/AGR/85/12.

- 8 -

---

YUMA MORISHO LUSAMBIA

SECRETAIRE GENERAL

A N N E X E

Description. du Projet.

Les principales composantes du projet sont les suivantes :

- 1°) - Promotion agricole
- 2°) - Infrastructures
- 3°) - Appui au CARDER
- 4°) - Assistance Technique.